

# GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

---

DFS

**Numéro:** 13.182

**Date:** 17 novembre 2013, 17h34

**Type de proposition:** Motion

**Auteur:** Giovanni Tarantino

**Titre:** Lissage de la charge fiscale lors de l'achat d'une centrale solaire dans le cadre d'une entreprise

Le but de cette motion est de faciliter les investissements pour la mise en place de panneaux solaires.

Pour des investissements supérieurs à 100.000 francs pour une installation solaire, on peut amortir de façon flexible, mais au maximum 30% par année, contrairement à la pratique fiscale actuelle, qui prévoit des durées d'amortissement beaucoup plus longues.

Il est demandé au Conseil d'Etat un projet de modification des lois et règlements cantonaux nécessaires pour atteindre ce but.

## *Développement*

Le réchauffement climatique est une réalité incontestable. Il faut faciliter au maximum la vie des entreprises qui veulent faire quelque chose pour l'environnement en installant des centrales solaires.

Il arrive que des entreprises fassent des bénéfices importants exceptionnels, et qu'elles doivent ainsi payer beaucoup d'impôts.

Cette motion permettrait à une entreprise de lisser sa charge fiscale, facilitant d'autant l'investissement dans une centrale solaire. Les finances du canton ne seront malgré tout pas perdantes, car la centrale mise en place créera de la masse fiscale taxable pendant plus de vingt ans.

La facilité proposée dans la présente motion correspond donc pleinement aux intérêts aussi bien de l'environnement que de notre économie régionale.

## *Signataires:*

Tarantino Giovanni	
Grandjean Raphaël	
Jaquet François	
Moruzzi Mauro	
Oppizzi Daniele	

### **Position du Conseil d'Etat**

Un régime particulier est déjà prévu pour les installations solaires comme d'ailleurs pour d'autres installations propres à réduire l'utilisation d'énergie comme les isolations thermiques ou les installations pour la transformation du système de chauffage. Les directives du service des contributions à destination des contribuables stipulent en effet que les installations de ce type peuvent être amorties sur deux ans à raison de 50% par année de leur valeur comptable. L'entreprise est bien entendu libre d'appliquer un taux inférieur. Les années suivantes, ces installations doivent être amorties au taux usuel. En fonction du solde restant, un taux d'amortissement supérieur peut néanmoins être admis. Un régime similaire est appliqué aux installations pour la protection des eaux, la lutte contre le bruit et la purification de l'air. Le Conseil d'Etat est d'avis que ces mesures constituent une incitation suffisante et combat par conséquent cette motion.